

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DE LA DEUXIÈME SÉANCE DU COMITÉ EXÉCUTIF
DU XXXV^e CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DE LA PHYSIOTHÉRAPIE DU QUÉBEC
TENUE LE 10 SEPTEMBRE 2010

Rés. CE35CA10-2.4

ATTENDU l'article 62.2 du Code des professions ;

Afin que les membres de l'Ordre se conforment audit article ;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST RÉSOLU QUE :

Tout membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec doit informer l'Ordre de toute réclamation formulée auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle et de toute déclaration de sinistre qu'il formule auprès de son assureur à cet égard dans les 30 jours de cette déclaration ou de la connaissance de cette réclamation au moyen d'un avis écrit adressé au secrétaire de l'Ordre contenant les renseignements suivants;

- a) le nom du membre et son numéro de membre;
- b) la date de la déclaration de sinistre ou de la réclamation auprès de son assureur;
- c) le nom du réclamant ou du client visé par la déclaration;
la nature et le lieu du sinistre mentionné dans la déclaration ou
- d) dans la réclamation;
- e) le montant de la réclamation ou du sinistre mentionné dans la déclaration ou de son évaluation par le membre.

Adopté à l'unanimité

Copie certifiée conforme

Signé à Anjou, le 31 mars 2011



Claude Laurent, notaire, Adm. A.
Directeur général et Secrétaire